



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 43725

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conséquences des nouvelles dispositions apportées pour les bonifications accordées aux conjoints publiées dans le Bulletin officiel du 6 janvier dernier, concernant le mouvement national des personnels enseignants. En effet, les mesures prévues ont pour effet d'amputer le barème de mutation par rapport au précédent de 1999 de 90 points pour les personnels du second degré. Cette modification imposée unilatéralement dans les règles de mutation est une très mauvaise surprise pour les couples qui avaient accepté la séparation par une nomination dans une académie hors de leur région avec l'espoir de pouvoir la regagner après dix ans grâce aux points de bonification accumulés. Il lui demande s'il entend prendre des mesures permettant de revenir sur une telle réglementation et de corriger les effets d'une telle situation.

Texte de la réponse

Les dispositions de la note de service relative au mouvement national à gestion déconcentrée pour la rentrée 2000 visent, notamment, à mieux prendre en compte la situation des conjoints séparés, c'est-à-dire ne travaillant pas dans le même département, dès lors qu'ils présentent une demande de mutation pour se rapprocher de la résidence administrative de l'un ou de l'autre. Les nouvelles dispositions retenues doivent aboutir à ce que ce type de rapprochement s'effectue pour la majorité des cas dans un délai de trois ans et ne nécessite jamais plus de cinq ans. Ce nouveau dispositif tend à donner son plein effet à l'obligation légale définie par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui stipule que « la priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ». Bien évidemment, une telle priorité ne peut être reconnue aux conjoints non séparés qui souhaitent par convenance personnelle, rejoindre ensemble une autre académie ou un autre département. Toutefois, la situation de ces personnels reste prise en compte de façon particulière puisque les agents titulaires non séparés, qui ont présenté lors du mouvement 1999 une demande de mutation simultanée et qui ont dans ce cadre bénéficié des bonifications familiales, se sont vu attribuer pour le mouvement 2000 une bonification forfaitaire pour leur premier vœu académique.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43725

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1728

Réponse publiée le : 10 juillet 2000, page 4154